



OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR APRÈS MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUIN 1995

I. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tous les membres de l'Association sont tenus :

- a) de prendre connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur,
- b) de s'informer des activités de leur Association et dans la mesure du possible, de participer à son fonctionnement et à son rayonnement,
- c) de défendre les lignes directrices et les objectifs définis en Assemblée Générale et mis en œuvre par le Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent adhérer à des organismes ou associations similaires susceptibles de nuire ou d'entraver d'une manière quelconque le développement et l'action de l'A.F.C.A.E.

II. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES MEMBRES ACTIFS ET DES MEMBRES ADHÉRENTS

Les membres actifs et les membres adhérents sont en outre tenus :

- a) d'acquitter régulièrement les cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- b) de communiquer au Secrétariat Général leurs programmes : films de long, de moyen ou de courts métrages, manifestations culturelles ou artistiques annexes, publications, etc...

Le Conseil d'Administration, tenu à la discrétion la plus absolue concernant ces communications, se borne à les enregistrer ; il n'intervient que si l'une d'entre elles lui paraît peu conforme aux buts et objectifs généraux de l'Association. Il conseille alors certaines modifications à l'intéressé.

- c) d'accueillir dans la ou les salles dont ils ont la responsabilité les porteurs des cartes C.I.C.A.E.

III. MANQUEMENTS GRAVES AUX OBLIGATIONS

Les manquements graves aux obligations, signalés par le Bureau, sont examinés – l'intéressé ayant été invité à s'expliquer – par le Conseil d'Administration qui se prononce sur le point de savoir s'il y a lieu ou non de décerner un avertissement.

Deux avertissements au cours de l'année peuvent motiver la radiation temporaire ou définitive.

Si l'intéressé appartient au Conseil d'Administration, il ne peut participer au vote concernant son cas.

IV. ADMISSION ET RÉADMISSION DES MEMBRES ACTIFS ET DES MEMBRES ADHÉRENTS

Peuvent être admis ou réadmis :

- comme membres actifs les théâtres cinématographiques classés par le Centre National de la Cinématographie française dans la catégorie Art et Essai,

- comme membres adhérents les théâtres cinématographiques dont le représentant a manifesté le désir d'orienter son activité professionnelle dans le sens prévu à l'article 1 des statuts de l'A.F.C.A.E., ou les groupements de salles ou associations dont les statuts prévoient une activité professionnelle dans le même sens.

Ils sont représentés par une personne physique dûment mandatée : propriétaire, directeur, gérant, programmateur, animateur.

La candidature est adressée par lettre au Président, accompagnée d'un bulletin d'adhésion dûment rempli et signé.

Le Conseil d'Administration examine cette candidature au cours de la première réunion qui suit la réception de la lettre de candidature. Il se prononce sur l'admission ou la réadmission du candidat au scrutin secret à la majorité absolue des membres en exercice.

La décision du Conseil, motivée, est adressée à l'intéressé ; l'admission ou la réadmission est définitivement acquise dès la réception du montant de la première cotisation.

En cas de rejet de la candidature, une nouvelle demande pourra être formulée trois mois plus tard.

Lorsqu'une personne morale ou physique, qui possède ou dirige plusieurs théâtres cinématographiques classés Art et Essai, sollicite son admission comme membre actif, son adhésion devra porter sur l'ensemble et non sur une partie des salles en cause. L'ensemble de ces établissements sera représenté par le titulaire de la carte d'autorisation d'exercice ou par une personne par lui nommément désignée à sa place.

V. CHOIX DES MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur mentionnés à l'article 8 des statuts sont élus, sans limitation de durée, sur proposition du Bureau, par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres en exercice.

VI. CHOIX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Association choisit un Commissaire aux Comptes parmi les membres agréés de l'Ordre. Celui-ci se prononce à chaque exercice sur la régularité des comptes présentés, et il peut y être fait appel à chaque fois que de besoin. Son mandat est renouvelable.

VII. RADIATION

La radiation mentionnée à l'article 9 b) des statuts, proposée par le Bureau – l'intéressé ayant été invité à s'expliquer – est prononcée par le Conseil d'Administration, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres en exercice.

Si l'intéressé appartient au Conseil d'Administration, il ne peut participer au vote concernant son cas.

La radiation peut être définitive ou temporaire.

En cas de radiation temporaire, le Conseil fixe la durée de cette radiation et les modalités de réintégration.

La radiation, motivée, est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée du Président avec accusé de réception. Elle est effective dès le retour de l'accusé de réception au secrétariat général.

VIII. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(article 17 des statuts)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, son Secrétaire Général ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président – ou non de son remplaçant – est prépondérante.

Les procurations sont admises, chaque administrateur ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs.

Le titulaire d'une fonction au sein de l'Association ne peut, sans motif reconnu valable, être absent à plus de deux réunions consécutives de l'organe auquel il participe – C.A., Bureau,

Commission – sous peine d’être considéré ipso facto comme démissionnaire, après délibération du Conseil d’Administration.

La présence continue est requise au Conseil d’Administration.

IX. ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

(article 17 des statuts)

Le Président est chargé d’exécuter les décisions du Conseil d’Administration et d’assurer le bon fonctionnement de l’A.F.C.A.E. Il engage et ordonnance les dépenses. Il représente l’Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sauf au Trésorier.

Le ou les Vice-Présidents secondent le Président dans l’exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d’empêchement.

Le Secrétaire Général est chargé de l’activité professionnelle proprement dite et de la correspondance de l’Association. Il enregistre et contrôle les communications qui lui sont adressées par les membres actifs et les membres adhérents. Il avise le Président des manquements éventuels. Il assiste le Président dans ses démarches auprès des Pouvoirs Publics, dresse les ordres du jour tant du Conseil d’Administration que des Assemblées Générales. Il est assisté d’un Secrétaire Général adjoint. Un Délégué Général assure la représentation permanente de l’Association dans les différentes commissions auxquelles l’A.F.C.A.E. est amenée à siéger.

Le Trésorier tient les comptes de l’A.F.C.A.E. et, sous la responsabilité du Président et du Secrétaire Général, encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il procède avec l’autorisation du Conseil Général au retrait, au transfert et à l’aliénation de toutes les valeurs. Il est chargé de rédiger le rapport annuel sur la situation financière de l’exercice écoulé et le budget prévisionnel de l’exercice suivant présentés à l’Assemblée Générale Ordinaire. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sauf au Président ou à ses mandataires. Il est assisté d’un Trésorier-Adjoint.

X. Le présent règlement intérieur, pris en vertu de l’article 31 des statuts a été adopté par le Conseil d’Administration du 24 juin 1969 et modifié par le Conseil d’Administration les 22 janvier 1976 et 7 juin 1995.